

L'ÉVOLUTION DE LA JUSTICE DES MINEURS AU CANADA

1 La justice des mineurs avant 1908

2 La loi de 1908

3 La loi de 1984

4 La loi de 2003

Bibliographie

Notes

1 LA JUSTICE DES MINEURS AVANT 1908

L'adoption d'un régime distinct pour les jeunes contrevenants est l'aboutissement d'une longue évolution dont il apparaît utile de retracer les grandes étapes¹.

La notion d'« incapacité de mal faire » (*doli incapax*) comme moyen de défense vient de la common law britannique. Un enfant âgé de moins de sept ans était considéré comme pénalement irresponsable. La même immunité en matière de poursuites judiciaires était accordée aux enfants âgés de sept à treize ans, mais il était possible de renverser cette présomption d'irresponsabilité en démontrant que l'enfant avait une intelligence et une expérience suffisantes pour connaître la nature et les conséquences de ses actes et pour savoir qu'ils étaient répréhensibles. Ainsi, bien qu'une défense fondée sur l'irresponsabilité ait offert une certaine protection aux enfants, elle ne s'appliquait pas nécessairement dans tous les cas. En conséquence, les enfants trouvés coupables étaient passibles des mêmes peines que les délinquants adultes, y compris la pendaison ou l'incarcération dans une prison pour adultes.

En raison de la nature même de la société canadienne à ses débuts un pourcentage particulièrement élevé d'enfants était à risque. Jusqu'au tournant du dix-neuvième siècle et même au cours des premières années du vingtième siècle, nombreuses étaient les collectivités qui comptaient un nombre élevé d'enfants orphelins, négligés ou maltraités. L'une des causes immédiates de cet état de choses était le moyen par lequel arrivaient les colons dont dépendait la croissance du pays. En effet, avant l'avènement des navires à vapeur, le voyage entre l'Europe et l'Amérique prenait environ deux mois et demi. La durée du voyage, le surpeuplement des navires et la maladie faisaient beaucoup de victimes, et un grand nombre d'enfants qui s'étaient embarqués avec leurs parents débarquaient dans le nouveau monde orphelins. Vers le milieu du dix-septième siècle, 33 des passagers d'un navire transportant une centaine de colons français moururent durant la traversée ou peu après leur arrivée. À Halifax en 1752, un navire arrivant d'Europe comptait huit orphelins dont les parents étaient morts durant le voyage ; d'autres décès, sans doute attribuables à des maladies contractées à bord, eurent vite fait de porter ce nombre à quatorze.

Une autre source d'enfants à risque provenait des conditions sociales particulières qui régnaient dans les garnisons militaires que l'on retrouvait

dans toutes les colonies. Dans un rapport établi en 1761, le gouverneur intérimaire de la Nouvelle-Écosse, Jonathan Belcher, ressentit le besoin d'attirer l'attention sur le nombre d'enfants qui avaient été abandonnés par leurs parents du fait qu'ils étaient le fruit des rapports illicites entre des militaires et les femmes qui suivaient les troupes. À mesure que progressait la colonisation, le nombre d'enfants à risque ne faisait qu'augmenter en raison des problèmes de santé publique et sociaux. Par exemple, de 1832 à 1834, un seul organisme s'occupait de 535 orphelins dans la ville de York, qui deviendra plus tard Toronto. Au milieu des années 1840, durant la plus importante crise des services de santé publique de toute l'histoire du Canada, les immigrants irlandais qui fuyaient la famine entraînaient de nouvelles vagues d'orphelins. La population des immigrants irlandais fut décimée par la typhoïde, et un rapport indique que l'épidémie fit entre 500 et 600 orphelins rien qu'à Montréal.

Les jeunes immigraient au Canada en nombre considérable ; ils venaient de leur propre chef ou étaient envoyés par des organismes ou par des tribunaux pénaux. La Nouvelle-France attirait les benjamins des familles françaises aisées. Il s'agissait souvent de jeunes gens difficiles qui étaient envoyés au Canada pour faire carrière. Pendant longtemps, les colonies servaient en outre à se débarrasser des indésirables de la société, dont les criminels et les enfants pauvres et abandonnés. Les habitants de taudis, de prisons, d'hospices pour indigents et d'orphelinats étaient fréquemment envoyés dans les colonies, souvent pour des périodes prolongées. Un rapport québécois de 1684 rapporte que 60 serviteurs à contrat avaient été envoyés de France cette année-là ; le plus vieux était âgé de 16 ans, et la plupart avaient entre 12 et 15 ans. L'exportation d'enfants continua jusqu'au début du vingtième siècle. Par exemple, entre 1873 et 1903, plus de 95 000 enfants parrainés par des agences d'immigration britanniques furent envoyés au Canada.

Étant donné que l'ensemble de la population des jeunes était importante et qu'il y avait énormément d'enfants orphelins, négligés ou abandonnés d'un bout à l'autre du pays, le bassin d'enfants à risque était énorme. Malheureusement, les archives judiciaires qui ont survécu ne sont pas suffisamment détaillées pour permettre une évaluation précise des taux de délinquance de l'époque. Néanmoins, il ne fait aucun doute que la criminalité était répandue chez les jeunes et qu'elle allait du vol simple au meurtre, en passant par le vandalisme. Durant toute l'histoire de la Nouvelle-France, les jeunes ont enfreint la loi. Toutefois, le niveau général de délinquance semble faible, et les délits recensés sont surtout des cas de vandalisme, de vol mineur, d'acte immoral, de contravention aux ordonnances locales, d'abandon de contrat de service, de bagarre ou de blasphème. Par contre, il y avait également à l'occasion des crimes plus gra-

ves. Ainsi, en 1672, une jeune fille de 13 ans aida ses parents à tuer son mari. Elle avait épousé cet homme contre son gré à l'âge de 12 ans. Lorsqu'elle découvrit qu'il buvait et qu'il était violent, elle persuada ses parents de l'aider à s'en débarrasser.

L'avortement et l'infanticide étaient également considérés comme des délits, et étaient parfois commis par de jeunes servantes. Les jeunes filles qui devenaient enceintes étaient souvent renvoyées et avaient énormément de difficulté à se trouver une autre situation ou un mari. Il valait donc mieux se faire avorter que de subir l'exclusion sociale et les difficultés économiques entraînées par une grossesse.

La source de délinquance juvénile la plus répandue au dix-huitième et au début du dix-neuvième siècles était le commerce de la fourrure, auquel participaient souvent des adolescents. Ce commerce était lucratif et offrait à de nombreux garçons de ferme l'occasion d'augmenter leurs revenus. L'une des particularités du commerce de la fourrure était le recours à l'alcool comme monnaie d'échange avec les autochtones. En plus de l'offrir en paiement contre des marchandises, on utilisait souvent l'alcool pour soutirer les fourrures aux autochtones sans les payer. Mis ensemble, la concurrence féroce pour les fourrures et la consommation abondante d'alcool créaient une situation où vols, agressions, bagarres et meurtres étaient fréquents. Les adolescents finissaient donc inévitablement par se trouver mêlés à ses désordres.

Les types de délinquance qui existaient au début de la Nouvelle-France se répétèrent au Canada anglais. Les crimes commis par les jeunes étaient pour la plupart mineurs, quoique qu'il y ait eu à l'occasion des actes graves. Par exemple, la plupart des 300 jeunes mis en prison au Nouveau-Brunswick de 1846 à 1857 avaient été trouvés coupables d'ivresse, de vol ou de vagabondage. Le rapport du grand bailli de Toronto pour la période de février à décembre 1847 contenait 39 condamnations de garçons adolescents. Leurs crimes comprenaient le vol simple, l'agression, l'intrusion illicite et la conduite désordonnée. Les dossiers de la prison Rockhead de Halifax montrent des statistiques semblables pour la période d'avril à décembre 1860. Les 53 jeunes incarcérés durant cette période avaient été trouvés coupables de crimes tels que l'agression, l'ivresse et la conduite désordonnée, le vagabondage, le vol simple ou le vandalisme. Par contre, il arrivait que des jeunes commettent des crimes graves. En 1843, Grace Marks, une servante âgée de 16 ans travaillant dans une ferme près de Toronto, aida un serviteur à tuer la gouvernante et leur employeur. En 1849, un garçon adopté de 11 ans habitant dans une ferme dans le Comté de Peterborough tua sa sœur adoptée de cinq ans à

coups de bêche parce qu'il était jaloux de l'attention que lui prodiguaient ses parents adoptifs.

À la fin des années 1860, la délinquance juvénile présentait depuis longtemps certaines caractéristiques bien précises. La plupart des crimes étaient mineurs ; ils étaient perpétrés en milieu urbain plutôt que rural ; les garçons commettaient plus de crimes que les filles. Le dénominateur commun d'un grand nombre de jeunes contrevenants était la négligence parentale. Dans toutes les grandes collectivités, on trouvait des jeunes gens et des jeunes filles flânant dans les rues, oisifs, négligés et indisciplinés. Beaucoup d'enfants étaient victimes de mauvaise alimentation, voire de malnutrition, de conditions de vie insalubres, de parents ivres et débauchés, et d'une absence ou d'une insuffisance de soins médicaux. La négligence parentale contribuait également aux problèmes personnels et sociaux qu'étaient l'absentéisme scolaire, le manque d'intérêt pour les études, les difficultés psychologiques et la criminalité.

Le traitement des délinquants

Comme il sied à un pays formé d'immigrants, le traitement des enfants délinquants au Canada ancien était fondé sur les attitudes, les coutumes et les lois des mères-patries qu'étaient la France et l'Angleterre, adaptées aux circonstances et aux réalités particulières d'une société en création. Tant dans les vieux pays que dans les nouvelles colonies, l'enfance était considérée comme une très courte étape sur le chemin menant à l'âge adulte. Tout au long des dix-septième et dix-huitième siècles, l'enfance finissait très tôt. La vie était généralement difficile pour tous, et on ne se souciait guère de faciliter les choses aux enfants. On s'attendait plutôt à ce que ceux-ci acceptent les difficultés de la vie dès leur jeune âge et qu'ils prennent leurs responsabilités d'adultes le plus rapidement possible. On les considérait en fait comme de petits adultes. La brutalité de l'État n'était pas moindre que celle des parents. Selon les lois et coutumes de l'Angleterre au dix-huitième siècle, un enfant de plus de sept ans était considéré comme un adulte et donc responsable de ses actes. Jusqu'en 1780, la punition en Angleterre pour plus de deux cent délits était la mort par pendaison, et de nombreux enfants furent pendus pour des infractions sans gravité. On relate même des cas de pendaison d'enfants de moins de sept ans². Au Canada, les enfants étaient soumis aux demandes physiques constantes et difficiles d'une société primitive aux prises avec de nombreuses difficultés. On s'attendait à ce qu'ils partagent le fardeau de la survie. Les enfants étaient importants en partie parce qu'ils représentaient des mains de plus pour accomplir les nombreuses tâches essentielles à la simple subsistance. Le comportement des enfants était par conséquent régi selon les normes applicables aux adultes. Ce point de vue

s'étendait au crime. L'attitude prépondérante était qu'un mineur délinquant n'était en fait qu'un criminel en herbe. Les punitions que les tribunaux anglais infligeaient aux enfants semblent donc excessivement sévères par rapport aux normes modernes. Par exemple, au cours d'une séance à la cour *Old Bailey* de Londres en février 1814, cinq enfants, dont un de huit ans, un de neuf ans, un de onze ans et deux de douze ans, furent condamnés à mort pour cambriolage et vol d'une paire de chaussures.

Ces convictions et ces attitudes des vieux pays et les lois qu'elles engendrèrent furent importées vers le Nouveau Monde par les immigrants. Il n'est donc pas étonnant de découvrir que des normes strictes régissaient de nombreux aspects de la vie des enfants. Ces normes venaient non seulement de la loi, mais également de l'Église. L'Église catholique jouissait d'une influence énorme en Nouvelle-France. Ses préceptes guidaient les pratiques sexuelles, vestimentaires et langagières de même que nombre d'autres aspects de la vie pour les habitants de tous les âges. L'Église exerçait même une influence sur la loi, qui se mêlait des questions de moralité et interdisait officiellement une variété d'infractions, dont le blasphème.

Les pratiques et les conditions pénales en Nouvelle-France étaient sévères. Le 19 janvier 1649, une jeune fille de 15 ou 16 ans fut pendue pour vol dans la ville de Québec. Des punitions étaient facilement attribuées pour les infractions de tous genres. Quelqu'un qui blasphémait était passible d'amende ou de détention. Les récidivistes risquaient le carcan et le ridicule public, alors que les récidivistes chroniques pouvaient se faire couper la lèvre inférieure. Ceux qu'on jetait en prison n'avaient droit qu'au pain et à l'eau. Les prisons étaient mal ventilées, humides en été et froides en hiver. En 1686, le gouverneur Denonville dut faire couper les pieds à certains prisonniers à Québec pour des raisons purement médicales : ceux-ci avaient développé de la gangrène en raison du froid. Les peines manquaient d'uniformité tant en principe qu'en pratique, et des punitions sévères pouvaient être attribuées tout aussi bien pour des infractions mineures que pour des crimes graves.

Pour décourager les serviteurs de se soustraire aux obligations de leurs contrats de service, les autorités annoncèrent en 1676 que les contrevenants, dont beaucoup d'adolescentes, seraient mis au carcan. Pour une seconde infraction, la servante recevrait le bâton et serait marquée d'une fleur de lys au fer rouge. Les jeunes étaient aussi détenus pour leurs crimes. Dans une étude sur les crimes perpétrés par des femmes en Nouvelle-France entre 1712 et 1759, André Lachance raconte l'histoire d'une jeune fille de 13 ans emprisonnée pendant trois mois et d'une autre de 14 ans détenue pendant six ans³.

Même si beaucoup d'enfants étaient soumis à des sanctions sévères, la justice était fréquemment tempérée de pitié. Les gouvernants de la Nouvelle-France annulaient ou réduisaient les peines prononcées par les tribunaux. Par exemple, au lieu d'exécuter des enfants qui avaient commis des crimes normalement passibles de mort, on avait coutume de leur donner le fouet. Dans une cause entendue à Québec au cours de l'été 1695, une mère et sa fille furent toutes deux trouvées coupables de vol. La mère fut mise au pilori pour être ridiculisée sur la place publique, alors que sa fille s'en tira avec une réprimande du conseil de la colonie.

Les punitions données aux jeunes contrevenants, tant au Canada anglais qu'au Canada français, étaient un amalgame de lois strictes, de châtiements sévères et de justice tempérée de pitié. Il était généralement reconnu que les enfants de moins de sept ans, quel que soit leur crime, ne devaient pas être punis parce qu'ils n'étaient pas encore capables de discerner la nature de leurs actes. Il était également fréquent, dans le cas des contrevenants allant jusqu'à 14 ans, d'éviter les punitions sévères sauf lorsqu'elles étaient justifiées par les circonstances. En pratique, toutefois, ces principes n'étaient pas toujours observés de façon uniforme. La justice était par conséquent inégale, et de nombreux enfants étaient soumis à des traitements extrêmement cruels.

Fouetter les jeunes contrevenants était pratique courante, surtout dans les endroits où il n'y avait pas de prison. Le fouet pouvait également être utilisé comme un substitut à l'incarcération. À Halifax, en 1815, même s'il y avait une prison ainsi qu'un palais de justice et un juge de paix, les jeunes contrevenants recevaient fréquemment le châtiement corporel normal de 39 coups de fouet au pilori public. Les fonctionnaires parcimonieux préféraient en effet le châtiement corporel à la détention, car cela évitait d'avoir à utiliser des fonds publics pour nourrir et loger les détenus.

D'un bout à l'autre du pays, à mesure que l'on construisait des prisons, les jeunes contrevenants étaient fouettés ou incarcérés, ou parfois les deux. Lorsqu'on les mettait en prison, on les mêlait indifféremment aux adultes et on leur faisait partager des cellules avec des ivrognes, des prostituées, des criminels endurcis, des indigents et des malades mentaux. On se préoccupait peu des établissements de détention. Une fois construits, on se souciait peu de les entretenir. Il y faisait trop chaud l'été et trop froid l'hiver. Les geôliers étaient parfois cruels, la nourriture inadéquate, la literie rare, et la lessive et l'hygiène négligées. Les prisonniers passaient leur temps soit à ne rien faire ou à exécuter des travaux extrêmement durs. Pour les jeunes autant que pour les vieux, la justice demeurait iné-

gale et parfois complètement disproportionnée à l'infraction. En 1813, par exemple, un garçon de 13 ans fut pendu à Montréal pour avoir volé une vache.

Avec la croissance de la population et du nombre de prisons, on continua régulièrement à incarcérer des enfants. Lorsque le Haut-Canada (comme s'appelait alors la province de l'Ontario) ouvrit son premier pénitencier à Kingston en 1835, les autorités n'hésitèrent pas à y envoyer des jeunes. La plupart des peines de prison exécutées au pénitencier de Kingston étaient pour des périodes de six ans. Elles manquaient souvent d'uniformité : pour un vol simple, on pouvait aussi bien condamner un contrevenant à un emprisonnement d'un an et un autre à cinq ans. Un nombre considérable de jeunes garçons fut envoyé à Kingston. Les dossiers de 1839 font état de six garçons âgés de 12 à 15 ans et de 24 âgés de 16 à 20 ans. L'attitude du directeur dans son rapport pour l'année est sans doute le reflet d'un point de vue partagé par la plupart des fonctionnaires de l'époque : il recommandait que les détenus libérés de prison soient condamnés à l'emprisonnement à vie s'ils commettaient un autre crime.

Ce premier pénitencier, par opposition à une simple prison, à être érigé dans le Haut-Canada, était loin d'être une institution modèle. En fait, il connut tant de problèmes de fonctionnement qu'en 1848 le gouvernement nomma une commission sous la direction de George Brown, éditeur du journal *The Globe*, pour faire enquête. La Commission Brown soumit son rapport en 1849. Celui-ci relevait une variété de problèmes graves, surtout en ce qui avait trait aux punitions extrêmes, lesquelles n'établissaient aucune distinction entre les jeunes et les adultes, ce ni du côté des hommes, ni de celui des femmes.

Des châtiments étaient fréquemment administrés pour de simples infractions disciplinaires, souvent les plus inoffensives, et le fouet était donné devant les prisonniers assemblés. Un jeune garçon de dix ans, envoyé là le 4 mai 1845 pour une période de sept ans, fut fouetté en public 57 fois en l'espace de huit mois et demi. Ses infractions : dévisager et rire, pratiques qui, même si elles allaient à l'encontre des règlements de la prison, constituaient un comportement normal pour un garçon de cet âge. Un enfant de huit ans, admis le 7 novembre 1845 pour une période de trois ans, fut fouetté la semaine même de son arrivée. Sur une période de neuf mois, il reçut le fouet 47 fois. Un canadien-français de 11 ans reçut 12 coups de fouet la veille de Noël en 1844 pour avoir parlé français.

Dans la section du pénitencier réservée aux femmes, les jeunes filles étaient soumises à des traitements semblables. Les dossiers indiquent qu'une jeune fille de 14 ans fut fouettée sept fois en quatre mois, alors

qu'une autre de 12 ans fut punie de la même façon cinq fois également sur une période de quatre mois. Garçons et filles étaient condamnés de la même façon que des adultes pour divers crimes et, une fois en prison, étaient soumis aux mêmes règles et aux mêmes conditions. Au moment de l'enquête de la Commission Brown, trois enfants de moins de 12 ans, dont un de huit ans, et douze jeunes de moins de 16 ans exécutaient une peine de prison au pénitencier de Kingston.

Pendant longtemps, on continua à envoyer les enfants dans les prisons et les pénitenciers et à les soumettre aux dures conditions qui caractérisaient l'ensemble du système de justice pénale. À mesure qu'augmentaient la population et le nombre de colonies dans l'ensemble du pays, on assista également à un accroissement de la criminalité chez les jeunes. Plus d'enfants furent traduits en justice et envoyés en prison. Toutefois, comme on s'en rendit vite compte, cette forme de punition n'accomplissait pas grand chose. De nombreux jeunes étaient corrompus par les criminels plus âgés, et au lieu de se détourner du crime, retournaient dans la société bien informés sur les dernières techniques criminelles. En conséquence, beaucoup de jeunes commettaient des infractions plus graves à la suite de leur incarcération et, trop souvent, se retrouvaient de nouveau en prison.

Le mouvement de réforme

Même si les enfants étaient soumis aux mêmes lois que les adultes, dès le dix-neuvième siècle, on vit apparaître des signes laissant présager un changement d'attitude. Le mouvement de réforme qui prit naissance au Canada fut un produit du « Siècle des lumières ». Le dix-huitième siècle en fut un de grande activité intellectuelle dans les domaines de la science et de la philosophie, avec une nouvelle génération de penseurs remettant en question les valeurs reçues. Des gens comme Voltaire, Rousseau, Diderot et Montesquieu en France ; Jeremy Bentham, David Hume et Adam Smith en Grande-Bretagne ; et Cesare Beccaria en Italie déclenchèrent une révolution intellectuelle et un mouvement de réforme qui eut des répercussions à l'échelle mondiale. Les penseurs de l'époque se consumaient d'intérêt pour l'humanité et étaient convaincus qu'on pouvait améliorer la société. Ils préconisèrent des réformes dans l'économie, l'éthique, la religion, le gouvernement et la société. Certains réclamaient l'abolition de l'esclavage ; d'autres exigeaient l'éducation pour le peuple ; certains encore militaient en faveur de la démocratie ; d'autres encore, tels que Beccaria, demandaient qu'on mette fin à la cruauté et à l'injustice qui caractérisaient le système pénal dans le monde entier.

Les premières idées sur la réforme pénale trouvèrent une oreille réceptive au Canada. Par exemple, une loi de l'Assemblée législative de la Nou-

ville-Écosse de 1816 reconnaissait que l'emprisonnement pour un délit mineur constituait une dépense inutile. La loi en question assignait en outre comme objectif à l'emprisonnement l'amélioration des détenus plutôt que le simple châtement.

Un rapport présenté en 1836 par Charles Duncombe à l'Assemblée législative du Haut-Canada contenait une présentation plus exhaustive des idées réformistes. Duncombe était médecin et avait été élu politicien à l'Assemblée du Haut-Canada en 1834. Il présida la commission nommée pour faire rapport sur les prisons et les pénitenciers. Il était d'avis que les prisons ne devaient pas servir uniquement à punir, mais également à réformer et à renforcer les capacités morales et intellectuelles.

Condamnant les effets nocifs du regroupement de personnes de tous âges et de tous degrés de culpabilité, Duncombe réclamait un système efficace de classification des prisonniers. Il demandait des changements spectaculaires dans le traitement des jeunes contrevenants.

Quiconque parcourt les rues de cette ville ne peut qu'être frappé par l'aspect sale et mal tenu, le langage grossier et les habitudes déplorables de nombre d'enfants, dont la plupart sont d'âge à fréquenter l'école ou à occuper un emploi utile. Les parents de ces enfants sont fort probablement trop pauvres, ou encore trop dégénérés, pour les habiller d'une façon acceptable pour l'école et ne savent pas où les diriger pour qu'ils trouvent un emploi ou reçoivent plus d'attention. Trop souvent accoutumés chez eux à n'être témoins que du plus dégradant des exemples, observant dès leur plus jeune âge l'intempérance, entendant sans dégoût le plus obscène et le plus profane des langages, forcés à mendier et même encouragés à commettre des actes de malhonnêteté pour satisfaire les désirs nourris par l'indolence de leurs parents, ces enfants, il faut s'y attendre, ne peuvent en temps et lieu que devenir, aux yeux de la loi, responsables de crimes auxquels les circonstances les auront contraints. Est-ce vraiment l'esprit de la justice que de consigner des délinquants de cette nature à l'infamie et à la sévérité de punitions qui tendront inévitablement à parfaire cette œuvre de dégradation, à les pousser encore plus profondément dans la corruption, à les priver de ce qu'il leur reste de sensibilité à la honte d'être exposés en public et à les confirmer dans une vie de vilenie sans remord et sans espoir? Est-il possible à une communauté chrétienne de donner sa sanction à un tel processus sans faire le moindre effort pour les secourir et les racheter?

Duncombe soutenait que les gouvernements municipaux se devaient d'aider et de protéger les enfants infortunés et que ces jeunes devaient voir les autorités comme un parent. Il étendit cette responsabilité à l'ensemble de la collectivité, soulignant que la délinquance chez les jeunes était le problème de tous. Il conclut ses réflexions en proposant que la collectivité aide les représentants de l'ordre à secourir les pauvres victimes de négligence et de misère du sombre destin qui attendait presque inévitablement ceux qu'on envoyait dans les prisons communes.

L'attitude de Duncombe était très différente de la philosophie du moment, qui blâmait la détresse humaine sur les faiblesses individuelles. Il fut l'un des premiers réformistes canadiens à avancer publiquement l'idée que les origines de la délinquance chez les jeunes étaient externes et qu'il appartenait à l'ensemble de la collectivité de se pencher sur le problème. Même s'il ne proposait pas de solution précise, il estimait que le fait de traiter de jeunes contrevenants comme des criminels adultes était contre-indiqué. Il était tout aussi clair sur la nécessité de garder les jeunes délinquants hors des prisons.

Les partisans d'une réforme du traitement des jeunes délinquants trouvèrent une autre source d'encouragement dans le rapport de la commission de 1849 dirigée par George Brown. Les commissaires consacrèrent en effet une section de leur rapport au traitement des jeunes, observant que dans la guerre contre la criminalité, il n'était pas d'aspect aussi valorisant ni aussi encourageant que le secours et la réforme des jeunes, et que c'était là où la bataille devait être livrée le plus vigoureusement. Dans cet esprit, ils recommandèrent la construction de refuges pour jeunes contrevenants, proposant qu'on en établisse un à Montréal ou à Québec pour le Bas-Canada, et un autre à Toronto ou à Hamilton pour le Haut-Canada. Selon les membres de la commission, il fallait diviser ces refuges en deux services, l'un pour recevoir les enfants négligés ou indisciplinés, et l'autre pour recevoir les personnes trouvées coupables de crimes. La Commission Brown recommanda en outre que les centres soient contrôlés par les inspecteurs des pénitenciers et qu'un conseil d'administration soit nommé pour faire des visites hebdomadaires, veiller à la formation des enfants et surveiller les activités philanthropiques de l'institution. Les jeunes gens auraient droit à une formation générale et technique, et ils pourraient apprendre un métier. Les membres de la commission envisageaient un système qui combine les études, le travail et l'exercice. Les enfants faisant un apprentissage à l'extérieur demeureraient sous l'autorité du conseil d'administration et pourraient être renvoyés au refuge en cas de mauvais comportement.

Les idées réformistes furent contestées et ne donnèrent pas lieu à une action immédiate. Beaucoup continuaient de croire que tous les contrevenants, y compris les jeunes, devaient être punis. On soutenait que l'indulgence ne ferait qu'encourager les jeunes à commettre d'autres crimes. Par conséquent, le progrès de la réforme fut entravé par des débats sur les questions de traitement. D'une part, il y avait ceux qui, déçus de l'inefficacité des sanctions existantes, demandaient des punitions plus sévères. D'autre part, un groupe de plus en plus nombreux soutenait qu'il était préjudiciable sur le plan moral d'envoyer des enfants dans des péniten-

ciers, et qu'en aucun cas on ne devait les incarcérer pour des infractions mineures.

En outre, certaines difficultés pratiques se posaient. Comme il n'existait pas d'organismes ou de services d'assistance sociale, les responsables avaient le choix entre envoyer les jeunes contrevenants en prison, les renvoyer dans un milieu familial souvent défavorable ou les mettre en liberté et les laisser se débrouiller. De plus, les collectivités hésitaient à dépenser pour construire des installations destinées exclusivement aux jeunes. Au Nouveau-Brunswick, par exemple, dès 1845, les politiciens et les fonctionnaires exprimèrent leur préoccupation à l'égard du traitement des jeunes, et des discussions eurent lieu périodiquement à l'assemblée législative sur des sujets tels que l'éducation, la ségrégation et les installations distinctes. Mais ce n'est qu'en 1895 que la province ouvrit son premier établissement de détention à caractère industriel. Entre 1846 et 1857, plus de 300 jeunes de moins de 18 ans furent envoyés à la prison du Nouveau-Brunswick. Dans l'ensemble du pays, des changements même rudimentaires, tels que l'éducation des enfants en prison, soulevaient la controverse. Certains estimaient que comme la majorité des enfants en prison provenaient des classes inférieures, trop d'éducation les encouragerait à avoir des visées trop élevées. Au Haut-Canada au début des années 1850, les inspecteurs de prison préconisaient un programme scolaire de niveau primaire, mais pas plus, de manière, disaient-ils, à ne pas encourager d'aspirations indues ou d'ambitions excessives.

En dépit de l'ambivalence et même de l'opposition face aux changements dans le traitement des jeunes contrevenants, on vit apparaître des signes de progrès. L'un des principaux catalyseurs de ce changement fut sans doute le changement d'attitude à l'égard des enfants. À mesure que progressait le dix-neuvième siècle et l'organisation du pays, la société commença peu à peu à cesser de considérer les enfants comme de petits adultes et de les voir plutôt comme des êtres à part entière. Beaucoup de gens reconnaissaient désormais les besoins particuliers des enfants et insistaient sur l'importance de les élever dans l'amour et les soins attentifs. Les anciennes attitudes austères commencèrent à s'adoucir dans de nombreux milieux, et les églises, les organismes de bienfaisance et de charité, les réformistes, les administrateurs scolaires et autres emboîtèrent le pas et encouragèrent le changement. Cette attitude plus humaniste prépara le terrain pour les développements importants qui devaient suivre dans le traitement des délinquants. Parmi les premières de ces innovations fut le fait de séparer les jeunes contrevenants des adultes grâce à l'établissement d'institutions pour les jeunes. Les premiers de ces établissements correctionnels furent celui de l'Isle-aux-Noix, ouvert en octobre 1858 en bordure de la rivière Richelieu, et celui de Penetanguishene, sur

la Baie Georgienne, le premier étant destiné à desservir la partie est du pays, et l'autre, la partie ouest.

Les institutions de l'époque offraient un programme composé de travail, de discipline, de formation professionnelle et scolaire et de services religieux. Mais bien que l'intention ait été bonne, ces deux institutions furent des exemples classiques du manque de prévoyance et de planification qui caractérisait l'approche du gouvernement en matière d'établissements pénitenciers. L'institution de l'Isle-aux-Noix était une ancienne caserne militaire remontant à la guerre de 1812 ; celle de Penetanguishene était aussi une ancienne caserne. Les deux institutions étaient en proie à toutes sortes de problèmes. On avait fait la grave erreur de permettre un écart d'âge trop grand. Certains détenus pouvaient avoir jusqu'à 24 ans ; de jeunes enfants se retrouvaient donc encore mêlés à des criminels adultes. Il y eut des évasions, des problèmes de discipline et une pénurie de programmes de formation. Ni l'un ni l'autre de ces centres ne mit beaucoup d'effort dans l'éducation ou la réforme, et tous deux fonctionnèrent longtemps comme des institutions de travail et de châtement plutôt que de réadaptation.

Mais en dépit de ces déconvenues et de l'échec d'autres expériences de l'époque, les réformistes ne se laissèrent pas abattre. La société se préoccupait de plus en plus du bien-être des enfants. Un groupe grandissant réclamait des réformes et des lois pour protéger les enfants. Les réformistes étaient mus par les conditions horribles dans lesquelles étaient placés certains jeunes contrevenants. Par exemple, dans son rapport de 1862 sur la prison de Montréal, l'inspecteur décrivait comment, en ouvrant la porte de certains pavillons, il avait été « frappé d'horreur à la vue de jeunes garçons en guenilles et d'autres, plus âgés, presque nus, se mêlant les uns aux autres, les cheveux emmêlés et les visages crasseux. »

De telles scènes encouragèrent les réformistes, et de petites victoires furent graduellement remportées au cours des années 1860 et 1870. La Nouvelle-Écosse, par exemple, adopta une loi limitant à 90 jours la durée d'emprisonnement pour un mineur. De nombreux réformistes et même des responsables d'institutions correctionnelles commencèrent à réclamer de nouvelles approches et même à s'opposer tout à fait à l'incarcération des jeunes. Par exemple, E.A. Meredith, membre du conseil des inspecteurs des asiles et des prisons de la Province du Canada, soumit un rapport en 1862 dans lequel il demandait d'autres types d'institutions. Il soutenait que l'emprisonnement avait tendance à achever de perdre de jeunes malheureux, et que les prisons étaient des pépinières du vice et des foyers de criminalité. Il reconnaissait que les établissements de l'Isle-aux-Noix et de Penetanguishene constituaient un pas dans la bonne direction, mais

il critiqua leur vocation correctrice plutôt que préventive. Monsieur Meredith soutenait que ce qu'il fallait, c'étaient des installations qui accueilleraient non seulement les contrevenants trouvés coupables, mais également les enfants négligés qui étaient à risque. Selon son raisonnement, une intervention précoce au moyen de soins, d'éducation et d'apprentissage d'un métier pourrait aider à empêcher beaucoup de jeunes de s'orienter vers une carrière criminelle. Il maintint qu'il était préférable de travailler à prévenir la criminalité, car c'était plus prometteur, plus économique, plus humain et plus responsable sur le plan social.

L'une des premières institutions à adopter une telle approche fut la *Halifax Protestant Industrial School*, une école industrielle qui en 1864 ouvrit ses portes dans la capitale de la province de la Nouvelle-Écosse. L'école était destinée à offrir un foyer aux enfants sans abri et négligés qui couraient les rues et à leur fournir une éducation et une formation technique. À cet égard, son but en était un de prévention et d'aide. Toutefois, les tribunaux commencèrent bientôt à y envoyer des condamnés pour y être réadaptés. L'institution était tenue par un groupe de bénévoles de la communauté. Ce refuge sûr et propre à l'atmosphère familiale mettait l'accent sur l'éducation morale et le développement du caractère. La discipline n'y était pas sévère et les résidents jouissaient d'une grande liberté, y compris le droit de partir s'ils le désiraient. Malheureusement, l'école souffrit d'un financement inadéquat et, par conséquent, d'un manque de programmes et de personnel. Les garçons s'acquittaient de la plupart des tâches ménagères et devaient faire de petits travaux dans la communauté pour gagner de l'argent.

L'expérience de Halifax fut suivie de toute une série d'idées et d'approches nouvelles qui firent surface dans l'ensemble du pays au cours de la seconde moitié du dix-neuvième siècle, y compris les écoles industrielles, la promotion de l'éducation gratuite dans les écoles publiques, le placement en foyer nourricier et une législation progressiste. À la base de ces initiatives se trouvait un groupe réformiste en croissance qui devint connu collectivement sous le nom de « Child Savers » (sauveteurs des enfants). Individuellement, ce groupe réunissait des personnes très diverses, mais dans l'ensemble, ces personnes représentaient surtout les classes moyenne et supérieure. La majorité était des fidèles, des fonctionnaires, des membres du clergé, de petits entrepreneurs, des femmes imbues d'esprit civique et des étudiants. Ceux-ci donnaient de leur temps pour appuyer une variété de réformes et pour faire des pressions sur les gouvernements afin que soient adoptées des lois pour la protection des enfants. Les rangs des bénévoles étaient étayés d'un nombre croissant de professionnels tels que des travailleurs sociaux. Les activités de réforme étaient également appuyées par un groupe de philanthropes d'élite qui soutin-

rent par leur influence et leur argent le travail du mouvement visant à venir au secours des enfants.

Le mouvement des écoles industrielles fut l'un des bénéficiaires des efforts des réformistes. À mesure que la philosophie sous-tendant l'institutionnalisation passait de la punition au secours des enfants, le modèle de prédilection passa des écoles de réforme comme celle de l'Isle-aux-Noix à des écoles comme celle de l'essai de Halifax. En 1874, l'Ontario adopta une loi intitulée *Industrial Schools Act*⁴, laquelle prévoyait l'ouverture d'institutions destinées à accueillir des enfants négligés et difficiles. Ces institutions devaient combler l'écart entre les écoles publiques et les écoles de réforme. En 1884, la loi fut modifiée pour permettre l'incarcération dans une école industrielle de tout enfant de moins de 14 ans trouvé coupable d'un crime mineur et qui, de l'opinion du juge ou du magistrat devant lequel il avait comparu, devait être envoyé dans une école industrielle plutôt que dans une école de réforme.

La première école industrielle en Ontario, la *Victoria Industrial School for Boys*, ouvrit ses portes en 1887 dans la petite communauté de Mimico, près de Toronto. En 1892, l'*Alexandra Industrial School for Girls* fut inaugurée à Toronto. Dès 1894, plus de 200 enfants étaient hébergés dans des écoles industrielles en Ontario. Le Nouveau-Brunswick ouvrit un refuge industriel pour garçons en 1893 et une école de réforme pour filles en 1896. Toutes ces institutions préconisaient le secours des enfants, la réforme par le développement du caractère, l'éducation morale et scolaire, et la formation professionnelle.

Certaines des écoles de réforme les mieux gérées tant pour les garçons que pour les filles se trouvaient au Québec. À la fin des années 1880, la province comptait sept de ces institutions, dont beaucoup étaient dirigées par des ordres religieux. Les fonctionnaires avaient le droit de prendre ces jeunes gens comme apprentis ou employés, et leurs heures de travail étaient déduites de leur peine. L'une des institutions pour jeunes les plus célèbres au Québec était l'école de réforme gérée par les Frères de la Charité à Montréal. Les frères travaillaient au côté des garçons dans des ateliers, jouaient le rôle de conseillers et d'enseignants et participaient à tous les aspects de la vie quotidienne. L'école insistait beaucoup sur l'apprentissage d'un métier, de sorte que les garçons puissent trouver de bons emplois à leur libération. L'école était réputée pour la qualité de ses produits, et ses articles en cuir en particulier étaient très populaires sur le marché.

Même si les écoles et les refuges industriels jouissaient de l'appui des réformistes, d'aucuns soutenaient qu'une éducation plus formelle constitue-

rait un programme de réforme et de prévention plus efficace. Connus sous le nom de « School Promoters » (partisans de l'école), les tenants de ce point de vue soutenaient que la corrélation élevée entre les jeunes contrevenants et l'analphabétisme suggérait une relation de cause à effet. La conviction qu'un manque de formation scolaire et morale était à l'origine du crime, de l'oisiveté et de la pauvreté remontait à fort longtemps. Pendant une grande partie du siècle, les réformistes, les églises et les philanthropes firent pression pour qu'on rende l'école gratuite et obligatoire.

L'un des partisans de l'école les plus influents et les plus persistants fut Egerton Ryerson, ministre méthodiste, journaliste et enseignant, qui en 1844 fut nommé surintendant en chef des écoles publiques de l'Ouest du Canada. En poste jusqu'en 1876, il jeta des bases solides pour le mouvement de promotion de l'école. Il eut également une influence marquée sur son orientation. Monsieur Ryerson soutenait que si les condamnés avaient pu profiter d'une éducation plus poussée, le nombre de personnes en prison aurait été considérablement réduit, on aurait économisé de l'argent et on aurait prévenu le crime. Il maintenait que les écoles pouvaient être une source non seulement d'enseignement scolaire, mais également d'éducation morale et religieuse. Il était d'avis que les gens étaient fondamentalement des être moraux, et que cette caractéristique supplantait toute autre considération. Les écoles pouvaient produire des élèves éduqués sur le plan moral, et par conséquent réduire le crime et la pauvreté.

Dès la dernière décennie du dix-neuvième siècle, on avait atteint un consensus sur un programme de réforme plutôt vaste. Par exemple, dès 1890, la *Prisoner's Aid Association of Canada*, bien que destinée principalement aux adultes, avait établi une série de propositions détaillées touchant le traitement des jeunes. L'organisation appuyait un programme comportant des tribunaux spéciaux pour les jeunes contrevenants, un recours limité à la détention pour les enfants de moins de 14 ans, du personnel compétent pour les écoles de réforme et industrielles, et l'utilisation de peines indéfinies. Les membres maintenaient que ce n'était pas la durée de la peine elle-même qui était importante, mais plutôt l'occasion de réadaptation qu'elle offrait ; ainsi, la période de détention devait dépendre du temps qu'il fallait pour opérer un changement d'attitude significatif.

La réforme prit également un nouvel élan à la suite du rapport de l'enquête ontarienne de 1891 sur le système de prisons et d'écoles de réforme. Durant ses délibérations, la commission examina un échantillonnage des dernières théories en matière de pénologie, visita des institu-

tions aux États-Unis, interviewa plusieurs responsables de prisons et de pénitenciers, et écouta une grande variété de témoignages individuels. La commission en avait long à dire sur la délinquance juvénile : 16 de ses 48 recommandations portaient directement sur ce sujet.

Le rapport préconisait des mesures destinées à prévenir la délinquance ainsi que des changements à la façon de traiter les jeunes contrevenants. Les mesures préventives comportaient des suggestions visant à faire respecter strictement les lois sur l'assiduité scolaire, des couvre-feux municipaux pour empêcher les jeunes de courir les rues la nuit, l'inspection et la réglementation des magasins d'occasion et des boutiques de prêteurs sur gages, et de l'aide pour les organismes de protection de l'enfance. En ce qui a trait à l'amélioration du traitement, la commission fit les recommandations suivantes :

- que chaque ville et gros village aient une ou plusieurs écoles industrielles ;
- que les enfants de moins de 14 ans ne soient pas arrêtés en public et détenus ;
- que les enfants de moins de 14 ans, s'il était nécessaire de les détenir, ne soient pas détenus dans une prison commune mais dans un endroit autre que le poste de police ;
- que tous les enfants de moins de 14 ans soient jugés devant des tribunaux spéciaux ;
- que les condamnés de moins de 14 ans ne soient jamais incarcérés dans une prison commune, et qu'ils ne soient envoyés dans une école de réforme ou un refuge qu'en dernier recours ;
- qu'on suspende plus souvent les jugements ;
- qu'on instaure un système de probation ;
- que les enfants puissent obtenir un pardon pour bonne conduite ;
- qu'un système de libération conditionnelle soit adopté de même que des programmes d'apprentissage et de placement familial ;
- qu'on forme une association postpénale dans chaque région de la province pour les jeunes libérés ;
- que les changements apportés à la loi donnent davantage de pouvoirs aux fonctionnaires provinciaux dans des domaines comme le pardon, la libération conditionnelle et la supervision générale des enfants délinquants.

Bien que le rapport porta sur l'Ontario, son impact se fit ressentir à l'échelle nationale. Il servit à conscientiser le public et attira l'attention sur la campagne de réforme de la justice pour les jeunes. Il continua d'encourager et d'inciter ceux qui oeuvraient au sein du mouvement pour venir au secours des enfants.

Parmi les stratégies spécifiques mises en œuvre durant cette période, on observe un recours accru au placement familial. Nombreux étaient les réformistes qui critiquaient les écoles industrielles et de réforme comme des moyens inappropriés pour remédier au problème des jeunes. Ceux-ci favorisaient une approche non institutionnelle qui mettrait l'accent sur le secours et la réforme et traiterait les jeunes non pas comme des criminels ou des délinquants potentiels, mais plutôt comme des enfants ayant besoin d'aide et d'encadrement. Il s'agissait d'une philosophie d'assistance sociale plutôt qu'une philosophie judiciaire. Ses partisans préconisaient le placement en foyer nourricier, des tribunaux de la jeunesse, l'intervention des organismes sociaux et une législation qui serait davantage protectrice que punitive.

L'un des plus ardents défenseurs du placement familial de même que l'un des plus éminents réformistes de l'époque était John Joseph Kelso. Il débuta sa carrière comme journaliste à Toronto et consacra une grande partie de sa vie adulte à aider les enfants dans le besoin. Reconnaisant son dévouement et ses talents, le gouvernement ontarien le nomma en 1893 premier surintendant des enfants négligés et dépendants de la province. Tout au long des années 1890, monsieur Kelso eut un arrangement avec le gardien de la prison centrale de Toronto pour réorienter les jeunes condamnés et les garder hors des institutions. Il était courant pour les tribunaux d'envoyer de jeunes condamnés à la prison centrale de Toronto avant de les placer dans une école industrielle ou un établissement de réforme. Le gardien informait monsieur Kelso lorsqu'il arrivait de nouveaux garçons, et celui-ci tentait de leur trouver un foyer nourricier. Cela était contraire aux règlements, mais les deux responsables furent complices dans cette pratique pendant plusieurs années.

Monsieur Kelso et d'autres comme lui dans de nombreuses régions du pays réussissaient à user de leur influence et de leur pouvoir de persuasion pour opérer divers développements humanitaires tant au niveau provincial que fédéral. Le 23 juillet 1893, en réponse à ces pressions, le Parlement fédéral adopta une loi relative aux délinquants juvéniles, connue sous le nom de *An Act respecting Arrest, Trial and Imprisonment of Youthful Offenders*⁵. Cette loi était l'aboutissement d'une série de textes législatifs remontant à 1857 sur le traitement des jeunes. Cette année-là, l'Assemblée législative du Canada avait en effet adopté une loi prévoyant une accélération des procès pour les jeunes contrevenants. En 1875, le gouvernement fédéral apporta une modification importante à la loi intitulée *An Act Respecting Procedure in Criminal Cases*⁶ qui permettait aux tribunaux pour adultes d'envoyer les jeunes de 16 ans dans une école de réforme plutôt qu'en prison pour un minimum de deux ans et un maximum de cinq.

Des lois furent également adoptées par les provinces. En 1890, par exemple, la législature de Colombie-Britannique adopta une loi appelée *Reformatory Act*⁷, laquelle s'appliquait aux contrevenants masculins âgés de moins de 16 ans. Cette loi permettait l'établissement d'une école de réforme qui offrirait éducation, formation industrielle et récupération morale. L'institution admit trois catégories de garçons condamnés par les tribunaux, soit ceux qui exécutaient une peine de deux à cinq ans, ceux qui étaient transférés de prisons, et les jeunes incorrigibles ou à la conduite inacceptable âgés de 10 à 13 ans et ayant besoin de supervision. Les garçons de la catégorie incorrigible pouvaient être confinés durant une période indéfinie d'au moins deux ans. De plus, avec le consentement d'un juge de la Cour suprême, lorsqu'il atteignait l'âge de 12 ans, un garçon pouvait être mis en liberté et envoyé travailler comme apprenti pendant cinq ans. Par contre, les garçons pouvaient obtenir un pardon de leur peine pour bonne conduite et mériter une libération conditionnelle après un an.

En 1892 le Parlement fédéral adopta le *Code criminel*⁸, lequel comportait un court article sur les délinquants juvéniles (*Trial of Juvenile Offenders for Indictable Offences*) qui traitait surtout du déroulement du procès. D'autres articles avaient également trait aux jeunes contrevenants. L'article 9 prévoyait que personne de moins de sept ans ne pouvait être trouvé coupable d'infraction. L'article 10 limitait la condamnation pour les enfants âgés de moins de 14 ans aux seuls cas où le contrevenant était assez compétent pour connaître la nature et les conséquences de ses actes. Sur papier du moins, cet article constituait une limite importante et une victoire pour les réformistes qui luttaient depuis des années pour que les tribunaux traitent les enfants avec plus d'indulgence. Enfin, l'article 550 prévoyait que, dans la mesure où cela était approprié et pratique, les procès de jeunes âgés de moins de 16 ans devaient avoir lieu séparément de ceux des contrevenants adultes et ne pas faire l'objet de publicité.

Même si ces lois constituaient des pas dans la bonne direction, elles ne comportaient pas toutes les dispositions que voulaient les réformistes. Ainsi, la loi intitulée *An Act respecting Arrest, Trial and Imprisonment of Youthful Offenders* de 1894 constituait un développement particulièrement important. La loi en question prévoyait que les délinquants très jeunes devaient être séparés des plus vieux et des repris de justice durant leur arrestation et leur procès, et placés dans des endroits où ils seraient réformés et formés pour vivre des vies utiles au lieu d'être emprisonnés. La loi prévoyait également que les procès des jeunes qui semblaient âgés de moins de 16 ans devaient avoir lieu sans tapage et séparément des procès d'autres accusés ; que les jeunes devaient être détenus à l'écart de person-

nes plus âgées accusées d'actes criminels et à l'écart de toutes les personnes exécutant des peines de prison ; et que les jeunes ne devaient pas être confinés dans des lieux de détention ou des postes de police avec des personnes plus âgées accusées d'infractions criminelles ou avec des criminels adultes.

La loi intitulée *An Act respecting Arrest, Trial and Imprisonment of Youthful Offenders* comportait des dispositions spéciales pour l'Ontario, lesquelles reconnaissaient le nouveau rôle devant être joué par les sociétés d'aide à l'enfance. Elle prévoyait qu'au lieu d'être emprisonnés, les enfants pouvaient être confiés par les tribunaux à des foyers pour enfants négligés ou privés de ressources, ou aux soins de la société d'aide à l'enfance locale. De même, lorsqu'un garçon de moins de 12 ans ou une fille de moins de 13 ans était accusé d'une infraction, le tribunal devait informer un responsable de la société afin qu'une enquête soit faite et des conseils donnés. Après cette consultation, le tribunal disposait d'une variété de mesures, y compris placer l'enfant en garde, imposer une amende, suspendre le jugement ou envoyer l'enfant dans une école de réforme ou une école industrielle.

La loi de 1894 comportait un grand nombre des changements que réclamaient les réformistes depuis le début du siècle. Les enfants seraient désormais gardés à l'écart de l'influence corruptrice des criminels adultes, jouiraient d'une meilleure protection et seraient jugés séparément par les tribunaux. L'essentiel de la législation était que les délinquants seraient traités non pas comme des criminels devant être punis, mais plutôt comme des jeunes gens ayant besoin d'aide et de compréhension. Au lieu de condamner strictement en fonction de la nature de l'infraction, les magistrats disposeraient de données de base utiles pour les aider à orienter les délinquants vers une solution adaptée à leurs besoins. Les organismes en dehors du système correctionnel pouvaient désormais intervenir et apporter une philosophie et une perspective différentes au traitement des jeunes ayant des démêlés avec la justice.

Le progrès de la législation, l'évolution des écoles de réforme, les écoles industrielles, l'éducation gratuite et le recours accru aux foyers nourriciers représentaient des progrès considérables. Pourtant, les changements ne suffisaient pas à résoudre ou même à réduire le problème de la délinquance et de son traitement. Tout le système souffrait d'une série de problèmes, dont l'insuffisance de fonds, des installations et des programmes inadéquats et un manque de formation du personnel. Beaucoup d'institutions continuaient de préconiser la détention et la punition, et trop de jeunes étaient encore envoyés dans les prisons et les pénitenciers.

Le taux élevé de récidive qui prévalait indiquait que les objectifs de réadaptation et de prévention du traitement n'étaient pas encore atteints.

Au tournant du siècle, de nombreux partisans de la protection de l'enfance étaient convaincus que les enfants difficiles étaient plus souvent les victimes que les agresseurs. Ils soutenaient que beaucoup de jeunes souffraient de négligence et d'un milieu familial inadéquat. Plus d'un siècle d'observation appuyait fortement ce point de vue. Enquête après enquête auprès de jeunes contrevenants révélait que les problèmes familiaux et la négligence parentale étaient les dénominateurs communs. Par exemple, sur 166 garçons en résidence à l'école de réforme de Penetanguishene en septembre 1869, 24 avaient perdu leurs deux parents, 39 étaient orphelins de père et 27, orphelins de mère. Quatorze garçons avaient deux parents alcooliques ; 41 avaient un père qui buvait, et il y en avait neuf dont c'était la mère qui avait un problème d'alcool. Les travailleurs sociaux, comme les Frères qui géraient l'école industrielle de Montréal, faisaient régulièrement remarquer que la majorité des jeunes délinquants étaient plus à plaindre qu'à blâmer.

Nombreux étaient donc les réformistes qui souhaitaient qu'on instaure une loi et des changements qui constitueraient une approche entièrement nouvelle. Ils voulaient un système dans lequel le jeune contrevenant serait considéré non pas comme un criminel, mais plutôt comme un enfant en difficulté ayant besoin d'aide et de compréhension. Au lieu de faire passer les enfants par un système judiciaire, ils recherchaient un processus fonctionnant davantage comme un programme d'assistance sociale.

Le nouveau siècle, espéraient les réformistes, verrait le succès de leur campagne en faveur d'une amélioration du traitement des jeunes contrevenants. Pour beaucoup, la clé de la réforme était une nouvelle loi qui viendrait changer les pratiques judiciaires. L'un des principaux éléments de la série de changements recherchés était le tribunal de la jeunesse. On soutenait qu'un système de tribunal distinct pour le traitement des jeunes accusés ouvrirait la porte à une approche entièrement nouvelle dans le traitement de la délinquance. Forts de cette conviction, les réformistes organisèrent une vaste campagne en faveur d'une nouvelle loi.

Sous la solide direction de J. J. Kelso et de W. L. Scott, avocat et président de la Société d'aide à l'enfance d'Ottawa, les promoteurs de la réforme organisèrent une vaste campagne de pressions et de relations publiques. Ils se heurtaient toutefois à la résistance de ceux qui s'opposaient à un traitement plus indulgent pour les délinquants. L'un des plus énergiques de ces critiques, l'inspecteur David Archibald de la police de Toronto, tenait les réformistes comme Kelso et Scott pour des irréalistes et

des sentimentaux. Il déclara ne pas vouloir se retrouver dans une situation où il aurait à dorloter une classe de pervers et de délinquants qui avaient besoin d'être soumis aux mesures les plus strictes si l'on voulait avoir une chance de les réformer. En dépit de cette opposition, les efforts de Kelso, Scott et d'autres aboutirent à l'adoption de la *Loi sur les jeunes délinquants* de 1908.

2 LA LOI DE 1908

En 1908, les réformistes persuadèrent le gouvernement fédéral d'adopter la *Loi sur les jeunes délinquants*⁹, dont l'esprit visait à faire du traitement des délinquants accusés davantage un exercice d'aide sociale qu'un processus judiciaire. La *Loi sur les jeunes délinquants* était fondée sur la doctrine de *parens patriae*, selon laquelle l'État pouvait intervenir à titre de « parent bienveillant » dans les situations où une famille ne pouvait pourvoir aux besoins de ses enfants. Le système judiciaire pour les jeunes était désormais régi par le principe obligatoire du meilleur intérêt de l'enfant ; par conséquent, le droit à l'application régulière de la loi était minimisé en faveur d'un processus informel et de la promotion du bien-être des enfants.

La *Loi sur les jeunes délinquants* stipulait que « chaque jeune délinquant devait être traité, non pas comme un criminel, mais comme un enfant mal encadré ». En vertu de cette approche, la loi prévoyait des tribunaux séparés et le jugement de toutes les affaires mettant en cause des mineurs par un tribunal de la jeunesse. Toutefois, la loi prévoyait également que les enfants âgés de plus de 14 ans accusés d'un acte criminel tel que le meurtre ou la trahison seraient transférés à un tribunal pour adultes. Ces transferts étaient laissés au pouvoir du juge du tribunal de la jeunesse. En attendant leur procès, les jeunes détenus devaient être placés dans des centres de détention ou des refuges réservés exclusivement aux jeunes. Les procédures judiciaires étaient également privées, et ni le nom de l'accusé, ni celui de ses parents ne pouvaient être publiés. La loi offrait un plus grand choix de mesures et établissait des restrictions pour le châtiement de jeunes enfants. À l'exception des jeunes transférés à un tribunal pour adultes, aucun jeune condamné ne pouvait être détenu dans aucun endroit « dans lequel des adultes sont ou peuvent être emprisonnés ».

La *Loi sur les jeunes délinquants* était une loi importante qui devait donner le ton à toute l'approche du système judiciaire canadien pour les quelque 75 années qui suivirent. Le système de justice pour les jeunes créé en vertu de la *Loi sur les jeunes délinquants* constituait une nette amélioration par rapport au traitement antérieur des enfants et des adolescents. Toutefois, la *Loi sur les jeunes délinquants* demeurait une solution imparfaite qui était souvent critiquée.

Au cours des années 1960, le ministère de la Justice fédéral réévalua son plan à long terme de développement des services correctionnels fédéraux

et un comité fut mis sur pied pour étudier la question. En 1965, ce comité publia un rapport intitulé *Délinquance juvénile au Canada*. Le rapport attira l'attention sur les nombreuses lacunes du système en faisant remarquer le manque d'uniformité dans l'ensemble du Canada en termes du type et de la taille des institutions, du nombre et des compétences du personnel et des politiques à gérer dans l'exploitation des écoles de formation. Les membres du comité notèrent que, dans les provinces, il était rare qu'un ministère soit chargé des services à l'enfance, que beaucoup de centres n'avaient pas d'installations adéquates et que certains étaient mal situés. Plus encore que la *Loi sur les jeunes délinquants*, le rapport mettait l'accent sur le traitement non judiciaire des délinquants, demandait des limites plus sévères quant à l'exercice des pouvoirs de la cour, et recommandait l'augmentation du nombre de mesures disponibles pour le traitement des délinquants. De plus, le rapport réclamait une plus grande normalisation des services et des programmes, une application uniforme de la *Loi sur les jeunes délinquants* dans tout le Canada, une meilleure formation pour les juges et autres fonctionnaires de la cour et la mise en place d'une obligation de soumettre un rapport sur le délinquant avant de prononcer la peine. Il recommandait en outre que le tribunal soit tenu d'informer l'accusé de son droit aux services d'un avocat, que des dispositions soient prévues pour instituer des procédures plus formelles pour protéger les droits de l'accusé, et que des droits d'appel plus étendus soient institués.

Le rapport de 1965 signala le début d'une longue période de débats et de réformes graduelles. Certaines provinces, dont le Québec, prirent des mesures pour changer leur système de justice pour les jeunes, par exemple en s'assurant que les jeunes aient accès aux services d'avocats et en mettant sur pied un système officiel de réorientation des jeunes. D'autres provinces prirent du retard.

En 1970, le gouvernement fédéral déposa le projet de loi C-192, la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Même si ce projet de loi limitait l'application de la loi proposée aux infractions criminelles fédérales afin d'apaiser les préoccupations provinciales, elle suivait tout de même l'approche et les propositions de fond recommandées par le comité de 1965. Mais la résistance des provinces et des partis de l'opposition au Parlement, ainsi que l'opposition de groupes de pression (la loi fut critiquée comme étant trop légaliste et punitive et qualifiée de « Code criminel pour enfants » par les groupes d'aide sociale et de traitement) eurent raison de ce projet de loi, qui ne put être adopté avant la fin de la séance de la législature de 1972.

En 1973, en réaction à l'échec du projet de loi C-192, le Solliciteur général du Canada établit un comité pour examiner les développements ayant

eu lieu dans le domaine. Ce comité déposa son rapport en 1975. Intitulé *Loi sur les Jeunes qui ont des démêlés avec la Justice*, ce rapport comportait 108 recommandations sur diverses questions telles que le droit d'un jeune d'être représenté par un avocat ou de bénéficier de l'aide d'une personne responsable, l'établissement de l'âge minimum à 14 ans et la mise en place d'une meilleure protection pour les jeunes relativement aux déclarations faites aux autorités.

3 LA LOI DE 1984

Au début de 1981, le projet de loi C-61, la *Loi sur les jeunes contrevenants*, fut déposé au Parlement. Cette loi, contrairement à la *Loi sur les jeunes délinquants* de 1908, qui avait suscité moins d'une heure de discussion à la Chambre des communes, fit l'objet d'examen et de débats poussés au Parlement. Plus de 40 groupes d'intérêts comparurent devant des sous-comités parlementaires chargés d'étudier le projet. Même s'ils en critiquaient des aspects particuliers, ces groupes étaient généralement en faveur du projet de loi. L'orientation philosophique de la législation proposée, par contraste à l'échec de la *Loi sur les jeunes contrevenants* de 1970, ne souleva guère de débat. L'orientation de la loi vers les droits reconnus ne rencontra pratiquement aucune opposition ; la question à cet égard n'était pas les droits eux-mêmes, mais les nuances de leurs répercussions. Les deux partis politiques dominants de l'époque (le Parti libéral et le Parti conservateur), semblaient d'accord sur l'orientation fondamentale de la réforme de la justice des mineurs, alors qu'un troisième parti (le Nouveau Parti Démocratique) critiqua certains aspects du projet de loi mais ne dit pas grand chose quant à l'orientation de la législation.

En 1982, le gouvernement fédéral adopta la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui devint un élément fondamental de la constitution. La Charte protège entre autres le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne. L'insertion de la Charte des droits et libertés dans la constitution donna un solide appui aux efforts de réforme fédéraux. De nombreuses dispositions de la *Loi sur les jeunes délinquants* semblaient en effet ne pas tenir compte des droits garantis par la Charte. De plus, des disparités provinciales ouvraient la voie à des contestations en vertu de l'article 15 de la Charte, lequel garantit les droits à l'égalité. En 1982, avec l'appui de tous les partis politiques, la *Loi sur les jeunes contrevenants* fut donc approuvée par le Parlement. Elle entra en vigueur le 2 avril 1984, remplaçant la *Loi sur les jeunes délinquants* de 1908.

Le *Loi sur les jeunes contrevenants* de 1984 était destinée à remédier à un grand nombre de lacunes dans le traitement des jeunes délinquants. En particulier, elle réglait la question des droits du contrevenant. La loi maintenait la distinction entre le crime commis par un jeune et celui commis par un adulte, et prévoyait une approche très différente et beaucoup plus indulgente envers les jeunes. En même temps, on s'efforçait de responsabiliser davantage les jeunes à l'égard de leurs actes. La législation mit fin au traitement paternaliste des délinquants en accordant aux jeunes

les mêmes droits et libertés fondamentaux devant la loi qu'aux adultes, y compris le droit aux services d'un avocat et le droit d'appel d'un jugement. Elle établissait en outre une nouvelle série de sanctions, lesquelles comprenait des options telles que la restitution financière ou le travail compensatoire pour la victime. L'un des changements les plus marquants, dans l'esprit de l'approche indulgente de la loi, fut de porter à 12 ans l'âge minimum pour être passible de poursuites, et l'établissement d'un nouvel âge maximum de 17 ans à l'échelle du pays. La disposition de la loi relative à l'âge maximum uniforme entra en vigueur le 1^{er} avril 1985.

À l'origine, la loi disposait qu'un jeune ne pouvait être détenu plus de deux ans, sauf s'il s'agissait d'un crime normalement passible d'emprisonnement à perpétuité, auquel cas la période maximale de détention ne pouvait dépasser trois ans. Même si la loi permettait le transfert à un tribunal pour adultes dans certains cas, son intention était que la plupart des cas soient entendus par un tribunal de la jeunesse. Un certain nombre de modifications furent subséquemment apportées à la loi. Par exemple, il y a eu des modifications au processus de transfert, d'autres portant à 10 ans la peine pour meurtre au premier degré, et d'autres encore augmentant à sept ans la peine pour meurtre au deuxième degré.

Malgré les nombreuses critiques dont elle fit l'objet, la *Loi sur les jeunes contrevenants* représentait une nette amélioration par rapport à la *Loi sur les jeunes délinquants*, puisqu'elle établissait un équilibre entre le droit à l'application régulière de la loi et la protection de la société d'une part, et les besoins des jeunes contrevenants d'autre part. Alors que de nombreux Canadiens trouvaient que la loi était trop indulgente à l'égard des jeunes contrevenants, les organismes de protection de l'enfance craignaient pour leur part un recours abusif à l'incarcération. On critiquait également le fait que les principes énumérés dans *Loi sur les jeunes contrevenants* n'indiquaient aucun ordre de priorité ou d'importance.

En juillet 1995, le Comité permanent de la justice et des questions juridiques de la Chambre des communes entama un vaste examen de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Afin de bien évaluer la situation, on consulta un grand nombre de groupes, dont des professionnels de la justice pénale, des organismes de services à l'enfance, des victimes, des parents, des jeunes contrevenants, des éducateurs, des groupes d'intervention et des analystes de la politique sociale. En avril 1997, dans son rapport intitulé *Le renouvellement du système de justice pour les jeunes*, le comité fédéral suggéra 14 changements, y compris de permettre aux tribunaux de la jeunesse d'entendre certaines causes d'enfants âgés de 10 et 11 ans, de donner aux juges le pouvoir de permettre la publication des noms des jeunes contrevenants, et de remplacer la déclaration de principes de la loi par un énon-

cé des objectifs et une formulation de principes directeurs pour sa mise en œuvre.

Le 12 mai 1998, le gouvernement fédéral déposa sa réponse au rapport *Le renouvellement du système de justice pour les jeunes* de 1997 dans un document intitulé *Stratégie de renouvellement du système de justice pour les jeunes*. Ce document répondait à chacune des recommandations formulées dans le rapport de 1997 et indiquait comment le gouvernement comptait réformer le système de justice pour les jeunes. La stratégie était centrée sur trois aspects, soit la prévention de la criminalité chez les jeunes, l'imposition aux jeunes de conséquences significatives pour leurs actes, et la réadaptation et la réintégration des jeunes contrevenants.

4 LA LOI DE 2003

Le 11 mars 1999, le gouvernement déposa le projet de loi C-68, la première version de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Le projet de loi fut déposé de nouveau en octobre 1999 sous le nom de projet de loi C-3. Le déclenchement d'une élection à la fin de 2000 empêcha toutefois le Parlement d'adopter le projet, qui dut être présenté de nouveau au Parlement le 5 février 2001 sous le numéro C-7, *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Le projet de loi C-7 contenait plus de 160 modifications en réponse à des suggestions et à des préoccupations soulevées relativement au projet de loi C-3. Le projet de loi fut adopté et reçut la sanction royale le 19 février 2002. À la suite de la période accordée aux provinces pour en préparer la mise en œuvre, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* entra en vigueur le 1^{er} avril 2003, remplaçant la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

Dans la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, on s'efforce de remédier aux problèmes perçus dans *Loi sur les jeunes contrevenants*, entre autres en étant plus sélectif dans le recours au système de justice traditionnel, en réduisant le recours excessif à l'incarcération et en améliorant la réintégration des jeunes dans la collectivité à la suite de leur libération. La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* contient une déclaration de principes applicable à l'ensemble de la loi, laquelle reflète la nouvelle politique canadienne à l'égard des adolescents. La loi cherche en outre à atteindre ses objectifs en énonçant des principes spécifiques à certaines dispositions de la loi. Par exemple, il y a une différence marquée entre la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et la *Loi sur les jeunes contrevenants* sur la question des peines applicables. La *Loi sur les jeunes contrevenants* s'appuyait principalement sur sa déclaration générale de principe pour guider l'application de toutes les dispositions de cette loi, y compris la détermination des peines. La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* indique explicitement le but, les principes et les facteurs que les tribunaux de la jeunesse doivent prendre en considération dans la détermination des peines des jeunes contrevenants. En plus d'instaurer de nouvelles sanctions, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* remplace les transferts aux tribunaux pour adultes par un système de sanctions pour adultes. Toutes les causes seront entendues par un tribunal de la jeunesse en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, mais dans certains cas, un jeune pourra recevoir une peine applicable aux adultes. La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* établit en outre dans des articles distincts les buts, principes et

facteurs à prendre en compte dans la détermination de la peine, la détention et la supervision, et les sanctions extrajudiciaires.

Dans le cadre du programme *Stratégie de renouvellement du système de justice pour les jeunes* du Canada, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* cherche à fournir l'orientation législative nécessaire pour en arriver à un régime de justice pour les jeunes plus efficace et plus équitable. Combinée à des éléments non législatifs tels que le financement fédéral des programmes, la prévention du crime et l'éducation, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* devrait contribuer à améliorer la justice des mineurs.

BIBLIOGRAPHIE

Bala, Nicholas. – « What's wrong with YOA bashing? What's wrong with the YOA?: recognizing the limits of the law. » – Canadian Journal of Criminology, volume 36, numéro 3, juillet 1994. – Pages 247–270.

Bala, Nicholas. – Young offenders law. – Concord (Ontario), Irwin Publishing, 1997. – ISBN 1-55221-025-1.

Bala, Nicholas ; Kirvan, Mary-Anne. – « The statute : Its principles and provisions and their interpretation by the courts. » – Dans : Leschied, Alan ; Jaffe, Peter ; Willis, Wayne, The Young Offenders Act: A Revolution in Canadian Juvenile Justice. – Toronto, University of Toronto Press, 1991. – ISBN 0-8020-2623-0. – Pages 71–113.

Ball, Caroline ; McCormac, Kevin ; Stone, Nigel. – Young Offenders: Law, Policy and Practice. – London, Sweet and Maxwell, 1995. – ISBN 0421-489405.

Beaulieu, Lucien. – Young Offender dispositions : perspectives on principles and practice. – Toronto, Wall and Emerson, 1989. – ISBN 0-921332-33-5.

Bennett, John. – Concerns about the Young Offenders Act. – Journal des juges provinciaux (une publication de l'Association canadienne des juges de cours provinciales), volume 8, numéro 4, janvier 1985. – Pages 17–18.

Canada. – An Act respecting Arrest, Trial and Imprisonment of Youthful Offenders. – Lois du Canada, volume 1, 1894. – Chapitre 58.

Canada. – An Act to amend the Act respecting Procedure in Criminal Cases and other matters relating to Criminal Law. – Lois du Canada, volume 1, 1875. – Chapitre 43.

Canada. – Prévention du crime au Canada : vers une stratégie nationale. – Douzième rapport du Comité permanent de la justice et du solliciteur général (Bob Horner, président). – Chambre des communes, 1993.

Canada. – Ministère de la Justice. – Stratégie de renouvellement du système de justice pour les jeunes. – Ottawa, Ministère de la Justice, 1998.

Canada. – Ministère de la Justice. – Délinquance juvénile au Canada : Rapport du Comité sur la délinquance juvénile du Ministère de la Justice. – Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1965.

Canada. – Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la justice applicable aux jeunes. – Examen de la Loi sur les jeunes contrevenants et du système de justice applicable aux jeunes au Canada : rapport du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la justice applicable aux jeunes. – Ottawa, 1996.

Canada. – Comité permanent de la justice et des questions juridiques de la Chambre des communes. – Renouvellement du système de justice pour les jeunes, Treizième rapport du Comité permanent de la justice et des questions juridiques – Ottawa, Chambre des communes, 1997.

Canada. – Bibliothèque du Parlement. – Résumé des soumissions faites dans le cadre d'un examen exhaustif de la Loi sur les jeunes contrevenants. – Préparé par Peter Niemczak pour le Comité permanent de la justice et des questions juridiques de la Chambre des communes. – Chambre des communes, 1996.

Canada. – Conseil national de prévention du crime. – Des limites claires et des possibilités réelles : Solutions pour la prévention de la criminalité chez les jeunes. – Décembre 1995.

Canada. – Conseil national de prévention du crime. – Ce que les jeunes disent : Rapport de l'Initiative Consultations de la jeunesse. – Rapport final, janvier 1997.

Canada. – Renouvellement de la justice pour les jeunes. – Treizième rapport du Comité permanent de la justice et du solliciteur général (Shaughnessy Cohen, président). – Chambre des communes, 1997.

Canada. – Rapport de la Commission royale d'enquête sur les pénitenciers (Joseph Archambault, président). – Ottawa, Imprimeur du Roi, 1938.

Canada. – Code criminel, 1892, Lois du Canada, 1892, volumes 1 et 2, chapitre 29.

Canada. – Loi sur les jeunes délinquants, Lois du Canada, 1908, chapitre 40.

Canada. – Loi sur les jeunes contrevenants, Lois révisées 1985, chapitre Y-1 (abrogée).

Canada. – Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, Lois du Canada, 2002, chapitre 1.

Charte canadienne des droits et libertés, Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B, Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), 1982, chapitre 11.

Carrigan, Owen. – Juvenile delinquency in Canada: a history. – Concord (Ontario), Irwin Publishing, 1998. – ISBN 0-7725-2502-1.

Carrigan, Owen. – Juvenile Delinquency and Its Treatment in Canada to 1908. – Document préparé pour le Groupe de la coopération internationale du Ministère de la Justice du Canada. – Janvier 1999.

Colombie-Britannique. – An Act for establishing a Juvenile Reformatory. – Lois de Colombie-Britannique, 1889-1890. – Chapitre 21.

Corrado, Raymond ; Markwart, Alan. – The evolution and implementation of a new era of juvenile justice in Canada. – Dans : Corrado, Raymond ; Bala, Nicholas ; Linden, Rick ; Le Blanc, Marc, Juvenile justice in Canada: a theoretical and analytical assessment. – Toronto, Butterworths, 1992. – ISBN 0-409-88886-9. – Pages 137-227.

Corrado, Raymond ; Markwart, Alan. – The need to reform the YOA in response to violent young offenders: confusion, reality or myth? – Canadian Journal of Criminology, volume 36, numéro 3, juillet 1994. – Pages 343-378.

Hudson, Joe ; Hornick, Joseph ; Burrows, Barbara. – Justice and the young offender in Canada. – Toronto, Wall and Thompson, 1988. – ISBN 0-921332-07-6.

Hylton, John. – « Get tough or get smart?: options for Canada's youth justice system in the twenty-first century. » – Canadian Journal of Criminology, volume 36, numéro 3, juillet 1994. – Pages 229-246.

Institut canadien de recherche sur le droit et la famille. – Débats de la « Conférence sur le système de justice pour les jeunes » tenue à Ottawa les 8 et 9 mai 1998.

Kaplan, Robert. – La Loi sur les jeunes contrevenants : préparation en vue de sa promulgation. – Journal des juges provinciaux (une publication de l'Association canadienne des juges de cours provinciales), volume 7, numéro 1, mars 1983. – Pages 28-30.

Kirvan, Mary-Anne. – The Canadian Legislative Response to Children Who Kill. – Dans : Cavadino, Paul, Children Who Kill. – Waterside Press, 1996. – ISBN 1-872-870-29-5.

Lachance, André. – « Women and crime in Canada in the early eighteenth century, 1712-1759 ». – Dans : R. C. Macleod (editor), Lawful Authority : Readings on the history of criminal justice in Canada. – Toronto, Copp, Clark, Pitman, 1988. – ISBN 0-7730-4681-X. – Pages 9-21.

La Reine c. Elan Andrew A. – Décision de la Cour d'appel de l'Ontario, 13 juillet 1987. – Ontario Appeal Cases, volume 22. – Fredericton, Maritime Law Book Limited. – Pages 83-84.

Lazerges, Christine ; Balduyck, Jean-Pierre. – Réponses à la délinquance des mineurs : Rapport au Premier ministre. – Paris, La Documentation Française, 1998. – ISBN 2-11-004043-2.

Lithwick, Harvey ; Lithwick, Dahlia. – The Liberal Treatment of Violent Young Offenders. – Dans : Phillips, Susan, How Ottawa Spends 1995–96. – Ottawa, Carleton University Press, 1995. – ISBN 0-88629-263-8.

Marron, Kevin. – Apprenticed in crime : young offenders, the law, and crime in Canada. – Toronto, Seal Books, 1993. – ISBN 0-7704-2567-4.

Meloff, William ; Silverman, Robert. – « Canadian kids who kill. » – Canadian Journal of Criminology, janvier 1992. – ISSN 0704-9722. – Pages 15–33.

Mewett, Alan. – An Introduction to the Criminal Process in Canada. – Troisième édition. – Scarborough, Carswell, 1996. – ISBN 0-459-55330-5.

Ministère de la Justice du Canada. – Rapport d'un comité institué pour faire enquête sur les principes et les méthodes suivis au Service des pardons du ministère de la Justice du Canada. – Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1956.

Ministère de la Justice du Canada. – La délinquance juvénile au Canada : Rapport du Comité sur la délinquance juvénile du Ministère de la Justice. – Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1965.

Ministère de la Justice du Canada. – Le droit pénal dans la société canadienne (The Criminal Law in Canadian Society). – Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services, 1982. – ISBN 0-662-12083-3.

Ministère de la Justice du Canada. – Doob, Anthony ; Marinos, Voula ; Varma, Kimberly. – La criminalité chez les jeunes et le système de justice pour la jeunesse au Canada : le point de vue de la recherche. – Document de travail préparé pour le Ministère de la Justice, 1995. – (Également publié sous le même titre par le Centre de criminologie de l'Université de Toronto, 1995, ISBN 0-919584-80-2).

Ministère du Solliciteur général du Canada. – Loi sur les Jeunes qui ont des démêlés avec la Justice : Rapport du Comité du ministère du Solliciteur général sur les propositions formulées en remplacement de la Loi sur les jeunes délinquants. – Ottawa, Ministère du Solliciteur général, 1975.

Moyer, Sharon. – Profil statistique des jeunes en contact avec le système de justice pour adolescents au Canada. – Rapport au Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la justice applicable aux jeunes. – 1996.

Nasmith, Peter. – Paternalism circumscribed. – *Journal des juges provinciaux* (une publication de l'Association canadienne des juges de cours provinciales), volume 7, numéro 2, juin 1983. – Pages 16–20.

Ontario. – *An Act respecting Industrial Schools*. – *Lois de l'Ontario*, 1874, chapitre 29.

Ontario, Groupe de travail sur une discipline sévère pour les jeunes contrevenants. – *Recommandations du groupe de travail sur une discipline sévère pour les jeunes contrevenants présentés au Solliciteur général et au Ministre des Services correctionnels de l'Ontario*. – Toronto, 1996.

O'Reilly-Fleming, Thomas ; Clark, Barry. – *Youth injustice : Canadian perspectives*. – Toronto, Canadian Scholars' Press, 1993. – ISBN 1-55130-009-5.

Pearson, John. – *Legal representation under the Young Offenders Act*. – Dans : Leschied, Alan ; Jaffe, Peter ; Willis, Wayne, *The Young Offenders Act : A Revolution in Canadian Juvenile Justice*. – Toronto, University of Toronto Press, 1991. – ISBN 0-8020-2623-0. – Pages 114–127.

Pinchbeck, Ivy ; Hewitt, Margaret. – *Children in English Society*. – Volume 1. – Toronto, University of Toronto Press, 1969. – ISBN 0-8020-1650-2.

Pinchbeck, Ivy ; Hewitt, Margaret. – *Children in English Society*. – Volume 2. – Toronto, University of Toronto Press, 1973. – ISBN 0-8020-2103-4.

Platt, Priscilla. – *Young Offenders Law in Canada*. – Deuxième édition. – Markham, Butterworths, 1995. – ISBN 0-433-39162-6.

Québec. – Groupe de travail sur l'évaluation de la Loi sur la protection de la jeunesse. – *Plus qu'une loi : Rapport du Groupe de travail sur l'évaluation de la Loi sur la protection de la jeunesse (premier rapport Jasmin)*. – Québec, Gouvernement du Québec, Ministère de la Santé et des Services sociaux et Ministère de la Justice, 1992. – ISBN 2-550-22818-9.

Québec. – Groupe de travail chargé d'étudier l'application de la Loi sur les jeunes contrevenants au Québec. – *Au nom... et au-delà de la loi : Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier l'application de la Loi sur les jeunes contrevenants au Québec (second rapport Jasmin)*. – Québec, Gouvernement du Québec, Ministère de la Justice et Ministère de la Santé et des Services sociaux, 1995. – ISBN 2-550-24018-9.

Reid-MacNevin, Susan. – « A theoretical understanding of current Canadian youth justice policy. » – Dans : Leschied, Alan ; Jaffe, Peter ; Willis, Wayne, *The Young Offenders Act : A Revolution in Canadian Juvenile Justice*. – Toronto, University of Toronto Press, 1991. – ISBN 0-8020-2623-0. – Pages 17–36.

Schüler-Springorum, H. – L'évolution des systèmes de justice pénale. – Conseil de l'Europe, Cinquième conférence de politique criminelle, Strasbourg, 27-29 novembre 1995 – CDPC (95) 19.

Statistique Canada : Centre canadien de la statistique juridique 1995-96 Faits saillants. – Juristat, volume 17, numéro 10.

Thomson, G. M. – Commentary on the Young Offenders Act. – Journal des juges provinciaux (une publication de l'Association canadienne des juges de cours provinciales), volume 7, numéro 2, juin 1983. – Pages 27–29 et 34.

Tustin, Lee. – Caught in the Act : A user's guide to the youth justice system and Young Offenders Act. – Don Mills (Ontario), Addison-Wesley Publishers, 1994. – ISBN 0-201-55883-1.

NOTES

- ¹ Ce survol historique est basé sur un document préparé pour le Groupe de la coopération internationale par l'historien Owen Carrigan.
- ² Ivy Pinchbeck et Margaret Hewitt, *Children in English Society*, volume 2, page 352. De façon plus générale, cette histoire en deux volumes offre un compte rendu particulièrement bien documenté de l'évolution de l'attitude à l'égard des enfants en Angleterre.
- ³ André Lachance, « Women and crime in Canada in the early eighteenth century, 1712-1759 », dans R. C. Macleod (editor), *Lawful Authority*, pages 9-21, à la page 15.
- ⁴ *An Act respecting Industrial Schools*, Lois de l'Ontario, 1874, chapitre 29.
- ⁵ *An Act respecting Arrest, Trial and Imprisonment of Youthful Offenders*, Lois du Canada, 1894, volume 1, chapitre 58.
- ⁶ *An Act to amend the Act respecting Procedure in Criminal Cases and other matters relating to Criminal Law*, Lois du Canada, 1875, volume 1, chapitre 43.
- ⁷ *An Act for establishing a Juvenile Reformatory*, Lois de la Colombie-Britannique, 1889–1890, chapitre 21.
- ⁸ *Code criminel*, 1892, Lois du Canada, 1892, volumes 1 et 2, chapitre 29.
- ⁹ *Loi sur les jeunes délinquants*, Lois du Canada, 1908, chapitre 40.